

DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2023_08
Actualisation du montant de la subvention annuelle accordée
au PLIE Béarn Adour

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_8_07 du 14 décembre 2020 relative au projet d'adhésion au PLIE Béarn Adour - Prise de compétence Emploi-Insertion et à la convention d'objectifs et de moyens signée avec le PLIE Béarn Adour pour 2021-2023 ;

Vu le projet du PLIE Béarn Adour pour l'année 2023 (voir 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens) ;

Vu le bilan du PLIE Béarn Adour pour l'année 2022, comprenant les principaux éléments qualitatifs, financiers et d'arrêt des comptes ;

Vu le budget prévisionnel du PLIE Béarn Adour 2023 et la demande de subvention correspondante ;

Considérant que le calcul du montant de cette subvention intègre le chiffre de la population municipale à actualiser chaque année,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, le chiffre de la population municipale de la Communauté de Communes du Pays de Nay est établi par l'INSEE à 28 901 habitants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée avec le PLIE Béarn Adour pour 2021-2023 fixant le montant de la subvention annuelle à verser au PLIE Béarn Adour (porté par l'association IEBA) au titre de l'année 2023, à 25 432,88 € calculé ainsi : 28 901 habitants X 0,88 € = 25 432,88 €.

Article 2 : de signer ledit avenant ainsi que tous documents y afférents.

Article 3 : d'autoriser le versement de la subvention dans les conditions prévues à la convention.

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

#signature#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.